



**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/100 de basculement
de la demande d'enregistrement déposée
par le GAEC BROSSEAU pour un élevage de vaches laitières
Meslon 44420 MESQUER**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier l'article L. 512-7-2 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 d'enregistrement du GAEC BROSSEAU au titre de la rubrique 2101-2b des installations classées pour l'élevage de 200 vaches laitières ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 mai 2022 par le GAEC BROSSEAU d'un élevage de vaches laitières de 60 animaux situé à La Vallée 44420 MESQUER ;

VU le courrier de la Préfecture en date du 14 septembre 2022, informant le GAEC BROSSEAU, que les modifications des installations, présentées dans un porter à connaissance en date du 29 juin 2022, sont substantielles et nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement ;

VU la demande présentée en préfecture en date du 27 octobre 2022 par le GAEC BROSSEAU, dont le siège social est à Meslon 44420 MESQUER, pour l'enregistrement d'un troupeau de vaches laitières au titre de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2023 ;

VU le courrier adressé le 1^{er} mars 2023 à l'exploitant l'informant du projet d'arrêté de basculement et l'invitant à formuler ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que des parcelles de l'exploitation sont situées à proximité ou attenantes et dans le périmètre de zones sensibles (Natura 2000, ZNIEFF) ;

CONSIDERANT que les deux sites de l'exploitation et des parcelles du plan d'épandage sont situés à proximité ou attenantes au littoral et que le dossier présenté ne prend pas en compte suffisamment la sensibilité vis-à-vis des milieux maritimes réglementés et protégés dont notamment les activités conchylicoles ;

CONSIDERANT que le site de l'exploitation de Meslon, concerné par le pâturage de 300 vaches laitières, est situé sur le bassin versant d'une zone sensible et à proximité de zones humides et d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que le cumul du projet des deux sites d'élevage de vaches laitières situés à Meslon et La Vallée sur la commune de MESQUER porterait l'effectif total du troupeau à 360 vaches laitières ;

CONSIDERANT qu'une habitation d'un tiers est située à moins de 100 mètres des installations ;

CONSIDÉRANT que les incidences de l'élevage du GAEC BROSSEAU sont insuffisamment développées par les éléments du dossier ;

CONSIDERANT en conséquence que conformément au 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, il convient d'instruire cette demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale si la sensibilité du milieu le justifie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1.

La demande d'enregistrement susvisée déposée par le GAEC BROSSEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit Meslon sur le territoire de la commune de MESQUER (44420), concernant une demande de régularisation d'une augmentation du troupeau de vaches laitières, et des modifications des installations et du plan d'épandage, sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

A cette fin, le GAEC BROSSEAU devra compléter sa demande d'enregistrement des pièces supplémentaires prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, dont l'étude d'impact et l'étude des dangers réalisées en application des articles R.122-2 et R.122-3 du dudit code.

Article 2. - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3. – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mesquer et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mesquer, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Mesquer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **24 MARS 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

